

Information juridique

Le 21 février 2019
Information Juridique
Sociale

Point social : ce qui change pour 2019

Fin du CICE, baisse de la cotisation d'assurance maladie, fusion AGIRC ARRCO, réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, refonte du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage...autant de dispositions nécessitant un résumé.

Vous trouverez donc, ci-dessous, les principales mesures sociales et fiscales, applicables en 2019, impactant les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle, ainsi que les nouveaux chiffres sociaux.

Enfin, en annexe, vous trouverez un tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales obligatoires sur les salaires, au 1^{er} janvier 2019.

I. Chiffres sociaux pour 2019

➤ Réévaluation du SMIC

- Le SMIC est revalorisé au 1^{er} janvier 2019 de 1,5 % ([Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018](#)).

Le montant du SMIC mensuel brut est porté à **1 521,22 €** (sur la base de 151,67 heures), soit un SMIC horaire brut à **10,03 € (contre 9,88 en 2018)**.

Attention les coefficients 160 et 170 de la CCN assainissement et maintenance industrielle étant fixés respectivement à 1 498,47 € et 1 518 ,57 €, le SMIC fixé au 1^{er} janvier 2019 est applicable jusqu'au prochain changement des grilles de salaires minima.

- Le minimum garanti (MG) est porté, quant à lui, à **3,62 €**.

➤ Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 2 % soit **40 524 € au 1^{er} janvier 2019** contre 39 732 euros en 2017 ([Arrêté du 11 décembre 2018](#)).

Le plafond de la sécurité sociale est fixé, pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, selon les valeurs suivantes :

Périodicité de la paie	Montant en euros
Trimestre	10 131 €
Mois	3.377 €
Quinzaine	1.689 €
Semaine	779 €
Jour	186 €
Heure	25 €

➤ Cotisations sociales à compter du 1er janvier 2019

- La cotisation d'**assurance vieillesse plafonnée** reste inchangée à **15,45%** (6,90% part salariale et 8,55% part patronale).
- La cotisation d'**assurance vieillesse déplafonnée** reste à 1,90% pour la part patronale et à 0,40% pour la part salariale, soit 2,30% pour 2019.
- Le taux de la cotisation **assurance maladie** reste à **13 % pour la part patronale** mais passe à **7%** pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le smic et **la part salariale est supprimée**.
- **Assurance chômage** : le taux de la cotisation patronale est à **4,05%** et la cotisation salariale est nulle depuis le 1^{er} octobre 2018.
- Le taux de cotisation **allocations familiales** est en principe de 5,25% ramené, à 3,45% pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.
- **CSG** : depuis le 1^{er} janvier 2018, son taux reste fixé à 9,2%.
- **CRDS** : le taux reste fixé à 0,5%.
- Le tarif des **cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles** pour le risque « Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF) », c'est-à-dire le code 90.0AA, est de **3,6%** ([arrêté du 30 décembre 2017, JO du 31 décembre 2017](#)).

A noter aussi, la tarification dite « taux bureau » qui est remplacé par le « taux fonction support » dont les règles d'attribution sont assouplies. Ce taux concerne les salariés qui occupent à titre principal des fonctions supports de nature administrative dans les locaux non exposés aux risques relevant de la même entreprise. [Pour l'obtenir il faut en faire la demande auprès de la Carsat.](#)

- Le taux de la cotisation **AGS** 2019 est de **0,15%** (inchangé depuis 2017).

- **Retraite complémentaire AGIRC ARRCO** : au 1^{er} janvier 2019, la fusion des régimes Agirc et Arrco entre en vigueur. L'assiette et les taux de cotisations ont donc évolué :

- **7,87%** sur la tranche 1 (40 524 €) soit 4,72% pour la part patronale et 3,15 % pour la part salariale,
- **21,59 %** sur la tranche 2 (entre 40 524 € et 324 192 €) soit 12,95% pour la part patronale et 8,64% pour la part salariale.

S'ajoutent, deux contributions d'équilibre :

- **Une contribution d'équilibre générale** (CEG résultant de la fusion des cotisations AGFF et GMP) au taux de **2,15%** sur la tranche 1 et **2,70 %** sur la tranche 2.
- **Une contribution d'équilibre technique** (CET; contribution exceptionnelle et temporaire) au taux de 0,35% applicable pour les salariés dont la rémunération excède le PASS.

- **La contribution patronale au fonds de financement des organisations professionnelles et syndicales** instituées au 1^{er} janvier 2015 est inchangée (taux : **0,016%**).

- La limite d'exonération relative aux **frais professionnels** :

Les montants des indemnités forfaitaires pour frais de repas et de restaurant, frais de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité géographique, ont été fixés par l'arrêté du 20 décembre 2002 et sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année par l'ACOSS.

Ainsi, pour 2019, la limite d'exonération de cotisations sociales pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail est fixée à **6,60 €** et celle pour l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise est fixée à **9,20 €**.

Il convient de noter que la CCN assainissement et maintenance industrielle prévoit, pour ces mêmes indemnités, au 1^{er} avril 2018, respectivement, 5,54 € (panier de nuit) et 9 € (indemnité de repas).

Petit rappel juridique :

Il arrive parfois qu'une convention collective, un contrat ou un usage prévoient le versement d'indemnités forfaitaires dont le montant est supérieur aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002. Deux situations sont alors possibles :

- *Si l'employeur n'établit pas les circonstances de fait ayant conduit le salarié à exposer des frais supplémentaires dans l'exercice de ces fonctions, les allocations versées constituent des compléments de rémunération et doivent à ce titre être réintégrées pour la totalité de leur montant dans l'assiette des cotisations,*

- *Par contre, si l'employeur établit que les circonstances de fait ont conduit le salarié à engager des dépenses supplémentaires, deux cas sont alors envisageables :*

- ces indemnités sont exclues de l'assiette des cotisations pour leur intégralité, dans la mesure où l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet en produisant des justificatifs ;
- ces indemnités sont réintégrées dans l'assiette des cotisations pour la fraction excédant les montants limites des exonérations fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsque l'employeur n'est pas en mesure de prouver que les indemnités forfaitaires allouées au salarié ont été utilisées conformément à leur objet.

- Taux de réduction de cotisations salariales sur **les heures supplémentaires** : au 1^{er} janvier 2019, le dispositif de réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, est entré en vigueur. Le [décret du 24 janvier 2019](#) établit ce taux à **11,31%**.

➤ Allègements de cotisations patronales (réduction Fillon)

Suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui est transformé en allègement de cotisations patronales.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les salariés dont l'employeur entre dans le champ de l'allègement général de charges seront soumis à un taux de cotisations patronales réduit de 6 points pour les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC (seuil actuel du CICE).

Pour ces mêmes rémunérations, la cotisation d'assurance maladie est fixée à 7% et la cotisation patronale d'allocations familiales est fixée à 3,45 % pour les rémunérations qui n'excèdent pas 3,5 fois le montant du SMIC.

A compter du 1^{er} octobre 2019, la réduction générale de cotisations patronales sera étendue aux contributions d'assurance chômage.

II. Formation et apprentissage

➤ Formation

- **Le compte personnel de formation** : le passage à l'euro est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019 : 500 € par an par salarié, 800 € pour ceux ayant un niveau de formation inférieur à un bac + 2, c'est désormais la nouvelle formule du compte personnel de formation. [Plusieurs décrets](#) précisent les modalités d'alimentation du CPF et ses relations avec les comptes professionnels de prévention et d'engagement citoyen.

- **Le congé individuel de formation (CIF)** est remplacé, au 1^{er} janvier 2019, par **le compte personnel de formation (CPF) de transition professionnelle** : au 1^{er} janvier 2019. Deux [décrets](#) et [un arrêté](#) publiés au journal officiel du 30 décembre 2018 fixent ses modalités de fonctionnement. Ils précisent l'ancienneté requise, les modalités de demande de congé par le salarié et de refus ou de report par l'employeur, ainsi que les règles de rémunération du salarié.

➤ Apprentissage

- **La rémunération des apprentis** est revalorisée ; les contrats d'apprentissage, conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, doivent suivre une nouvelle grille des rémunérations. Le salaire minimal des apprentis est ainsi augmenté de **2%** du SMIC pour les apprentis de 16 à 20 ans, il n'est pas revalorisé pour les apprentis de 21 ans ou plus et nouvelle tranche de rémunération, fixée à 100% du SMIC est créée pour les apprentis de 26 ans et plus.

- **Le plafond de l'exonération de cotisations salariales** est fixé : au 1^{er} janvier 2019, l'exonération de cotisations patronales spécifique applicable aux rémunérations versées aux apprentis est **supprimée**. Il est prévu, en contrepartie, que ces rémunérations entrent désormais dans le champ de la **réduction Fillon renforcée**.

Et il est également instauré une **exonération totale de cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle **plafonnée**. Un décret du 28 décembre 2018 précise que cette exonération s'applique sur la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC (soit 1 202 €).

- **L'aide unique à l'apprentissage** entre en vigueur pour les nouveaux contrats ; la loi avenir professionnel a regroupé les différentes aides à l'embauche d'apprenti en une aide unique. Elle est due pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour les entreprises de moins de 250 salariés en 2018.

- Attribution d'une **aide au permis de conduire** pour les apprentis ; Un décret du 3 janvier 2019 définit les modalités de mise en œuvre de l'aide de 500 € qui peut être attribuée aux apprentis pour simplifier le financement de leur permis de conduire. Cette aide doit être demandée par les apprentis à leur CFA qui la leur verse. Elle est financée par France Compétences et versée aux CFA par l'Agence de services et de paiement.

- **Modalités de rupture du contrat d'apprentissage** à l'initiative du salarié ; la loi Avenir professionnel a supprimé la saisine obligatoire du conseil de prud'hommes pour rompre le contrat d'apprentissage au-delà des 45 premiers jours.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019,

- si l'employeur est à l'origine de la rupture, il doit simplement respecter la forme du licenciement pour motif personnel et, le cas échéant, disciplinaire.
- Si c'est l'apprenti qui souhaite rompre, il doit saisir le médiateur de la chambre consulaire, puis dans un délai minimal de 5 jours calendaires, informer son employeur de son intention de rompre, par tout moyen conférant date certaine.

III. Autres mesures sociales

➤ Le bulletin de paie en 2019

Au 1^{er} janvier, **le net à payer** n'est plus le même : l'employeur déduit du salaire l'impôt sur le revenu.

Quelques lignes sur le bulletin de paie indiquent ce changement et le salaire qui aurait été versé sans le prélèvement. Ce n'est pas la seule modification récente de la fiche de paie. Elle a été simplifiée en 2018 et de nouvelles cotisations ont été supprimée ou regroupées.

➤ Une indemnité de covoiturage est créée

Si l'employeur choisit de rembourser aux salariés les frais engagés en tant que passager d'un covoiturage pour se rendre au travail, cette **indemnité** est désormais **exonérée** de cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 200 € par an.

➤ Le barème kilométrique va être modifié

Le barème forfaitaire des indemnités kilométriques voiture variera désormais en fonction du **type de motorisation** du véhicule, afin de différencier essence, diesel, hybride ou encore électrique. Un nouvel arrêté sera publié en conséquence.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Nous pouvons également nous déplacer dans le cadre d'une réunion d'information dans votre région (n'hésitez pas à nous faire remonter vos demandes).

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org

CHARGES SOCIALES ET FISCALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES
(Tableau récapitulatif - taux en vigueur pour les salaires versés effectivement à partir du 1^{er} janvier 2019)

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	Employeur (en %)	Salarié (en %)	Annuel (en €)	Mensuel (€)
CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES (a)	-	2,90	sur 98,25 % du salaire brut (b)	
CSG DÉDUCTIBLE (a)	-	6,80	sur 98,25 % du salaire brut (b)	
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	0,30	-	sur la totalité du salaire	
SÉCURITÉ SOCIALE				
♦ Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (c)	13,00 (d)	-	sur la totalité du salaire	
♦ Assurance vieillesse	8,55	6,90	40 524	3 377
	+ 1,90	+ 0,40	sur la totalité du salaire	
♦ Allocations familiales (e)	5,25	-	sur la totalité du salaire	
♦ Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
♦ Taux appelé (f)				
Tranche 1 (T1)	4,72	3,15	40 524	3 377
Tranche 2 (T2)	12,95	8,64	de 40 524 à 324 192	de 3 377 à 27 016
♦ Contribution d'équilibre générale (g)				
Tranche 1	1,29	0,86	40 524	3 377
Tranche 2	1,62	1,08	de 40 524 à 324 192	de 3 377 à 27 016
♦ Contribution d'équilibre technique (tranches 1 et 2) (h)	0,21	0,14	324 192	27 016
CHÔMAGE-EMPLOI				
♦ Assurance chômage	4,05	-	-	-
♦ Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15	-	162 096	13 508
♦ Apec	0,036	0,024	162 096	13 508
CONSTRUCTION-LOGEMENT				
♦ Participation des employeurs à la construction (entreprises de 20 salariés et plus)	0,45	-	sur la totalité du salaire	
♦ Fonds national d'aide au logement				
- cotisation des entreprises de moins de 20 salariés	0,10	-	40 524	3 377
- contribution des entreprises de 20 salariés et plus	0,50	-	sur la totalité du salaire	
TAXE D'APPRENTISSAGE	0,68	-	sur la totalité du salaire	
FORMATION PROFESSIONNELLE				
♦ Contribution 2018				
- Entreprises de moins de 11 salariés (versé en 2019)	0,55	-	sur la totalité du salaire	
- Entreprises de 11 salariés et plus (i) (versé en 2019)	1,00	-	sur la totalité du salaire	
♦ Contribution 2019				
- Entreprises de moins de 11 salariés (versée en 2020)	0,55	-	sur la totalité du salaire	
- Entreprises de 11 salariés et plus (acompte en 2019 et solde en 2020)	1,00	-	sur la totalité du salaire	
TAXE SUR LES SALAIRES (j)	4,25	-	Jusqu'à 7 924	-
(Employeurs non assujettis à la TVA)	8,50	-	de 7 924 à 15 822	-
	13,60	-	+ de 15 822	-
FORFAIT SOCIAL	20,00 (k)			
	16,00 (l)			
	10,00 (m)			
	8,00 (n)			
TRANSPORTS				
- Versement de transport	% variable	-	sur la totalité du salaire	
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0,016	-	sur la totalité du salaire	

(a) Deux lignes distinctes peuvent figurer sur le bulletin de paie : la CSG (6,8%) déductible du revenu imposable ; la CSG (2,4%) + la CRDS (0,5%) = 2,9% non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable).

(b) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de 162 096 €.

(c) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 1,50 % à la charge du salarié.

(d) La cotisation d'assurance maladie est réduite de 6 points sur les rémunérations inférieures à 2,5 Smic et pour les seuls employeurs relevant du champ de la réduction Fillon.

(e) La cotisation d'allocations familiales est de 3,45% sur les rémunérations inférieures à 3,5 Smic et pour les seuls employeurs relevant du champ de la réduction Fillon.

(f) Répartition des cotisations Arcco : pour les entreprises « nouvelles » au 1^{er} janvier 1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % (part patronale) et 40 % (part salariale), sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ; les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40.

(g) La contribution d'équilibre générale résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP au 1^{er} janvier 2019.

(h) La CET s'applique sur les tranches 1 et 2 si la rémunération est supérieure à 40 524 €.

(i) Taux de 0,8 % si l'entreprise gère le 0,2 % au titre du compte personnel de formation (CPF).

(j) Taxe sur les salaires : rémunérations 2019.

(k) Cas général.

(l) Sur certains Perco.

(m) Sur l'abondement employeur sur les fonds d'actionnariat salarié.

(n) Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire pour les entreprises de 11 salariés et plus.